

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

POIDS LOURDS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la largeur de certaines artères de la Ville nécessitent la réglementation du stationnement et de la circulation des Poids Lourds,

Vu l'avis favorable de Mr l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Mr le Commissaire de Police de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 Août 1986 est complété comme suit :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 10 T rue Maillot (entre la rue Pidoux de Montanglaust et le n° 81 Bis rue Maillot).

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

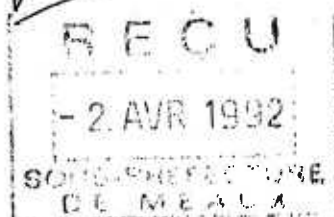
ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Service de la Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 31 MARS 1992



Pour copie conforme,
Le Maire,

L. Coller



Signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 31 MARS 1992